

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**Enquête publique préalablement à l'attribution de la
concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune-
Cap-Martin au profit de la commune.**

DOCUMENT 1

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

**Enquête publique du 12 janvier 2026
au 30 janvier 2026 inclus**

Destinataires :

- **Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes**
- **Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice**

Table des matières

1. Cadre Général de l'enquête.....	3
1.1. Prescription de l'enquête.....	3
1.2. Objet de la demande.....	5
1.2.1. Emplacement de la plage de Carnoles.....	5
1.2.2. Surface des lots.....	8
1.2.3. Composition des lots de plage.....	10
2. Cahier de charges concernant les lots.....	17
2.1. Au titre de la nouvelle concession.....	17
2.2. Dispositions générales concernant la concession.....	17
2.3. Exploitation, aménagement équipement conservation et entretien des plages.....	18
3. Avis des personnes publiques.....	19
4. Organisation de l'enquête publique.....	20
4.1. Prise de contact avec la préfecture.....	20
4.2. Visite sur site.....	21
4.3. Déroulement de l'enquête publique.....	21
5. Constat et avis de la commissaire enquêtrice.....	22
5.1. Constat et avis sur la publicité de l'enquête publique.....	22
5.2. Constat et avis sur le dossier de l'enquête publique.....	23
5.3. Constat et avis sur le déroulement de l'enquête publique.....	25
6. Observations.....	26
6.1. Nombre de dires.....	26
6.2. Contenu des dires de l'enquête.....	26
6.2.1. Répartition des dires.....	26
6.2.2. Analyse des dires et questions adressées au porteur du projet.....	29
6.2.3. Questions adressées au porteur du projet.....	29
6.2.4. Rédaction du P.V. de synthèse.....	30
6.3. Réponses de la Commune et de la D.D.T.M. au P.V. de synthèse.....	30

1. Cadre Général de l'enquête

1.1. Prescription de l'enquête

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice du 21 novembre 2025, Monsieur Jean Claude Lenal été désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique préalablement à l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin au profit de la commune. J'ai été désignée, comme commissaire enquêtrice suppléante.

Par arrêté n° 225-1866 en date du 18 décembre 2025 ,Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, en date du 14 mars 2025, demandant l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès,

Vu l'avis conforme favorable en date du 18 septembre 2025 du Commandant de la zone maritime Méditerranée,

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 29 août 2025,

Vu l'avis favorable sous réserves en date du 19 septembre 2025 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis favorable en date du 30 octobre 2025 de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes fixant le montant de la redevance domaniale de la concession de la plage naturelle de Carnolès de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le courrier en date du 10 novembre 2025 demandant la nomination d'un commissaire-enquêteur à madame la présidente du tribunal administratif de Nice,

Vu la décision n° E25000044/06, en date du 21 novembre 2025, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

a prescrit une enquête publique, préalablement à l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin au profit de la commune.

L'article 2 de l'arrêté concerne la désignation du commissaire enquêteur , l'article 3 , le déroulement de l'enquête publique , le 4 la publicité de l'enquête publique, le 5 la clôture de l'enquête.

L 'article le 6 porte sur le rapport et le 7 sur la décision à l'issue de la dite enquête.

Les 2 derniers articles sont consacrés au service instructeur du dossier et à l'exécution de l'arrêté.

1.2. Objet de la demande ¹

En application de l'article R. 2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Roquebrune-Cap-Martin a décidé d'exercer son droit de priorité pour présenter une demande de renouvellement de la concession de la plage artificielle de Carnolès.

Par une délibération n°34-2025 du 14 mars 2025 le Conseil Municipal a approuvé l'exercice de ce droit de priorité de la Commune pour l'obtention de la concession de la plage artificielle de Carnolès et a autorisé le Maire à solliciter des services de l'État ce renouvellement.

La concession actuelle a été accordée à la commune par arrêté préfectoral du 29 mars 1996 pour une durée de 30 ans, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1996.

1.2.1. Emplacement de la plage de Carnoles

La plage est située à l'est de la ville, entre l'esplanade Jean Gioan et le début du cap, avenue Winston Churchill.

La plage s'étend sur un linéaire de 861 m, séparé en quatre anses par des ouvrages perpendiculaires au trait de côte (épis), construits entre 1974 et 1983 puis rallongés ensuite. Aujourd'hui, la concession représente 15 804 m² et les enrochements 4 083 m² d'après le relevé effectué par un géomètre le 10 janvier 2025.

La carte présentée page suivante met en évidence la situation de la plage.

1 La présentation du projet est tirée du dossier de demande de renouvellement de la concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin

	1996	2011	2021	2025
TOTAL CONCESSION m²	25 898	44 900	43 558	15 804²
TOTAL PLAGE m²	19 155	21 900	20 796	14 377
TOTAL ENROCHEMENTS m²	6 743	23 000	22 762	4 083
<i>Épi n°1 m²</i>	1 020	3 100	3 060	1 795
<i>Épi n°2 m²</i>	660	3 600	3 566	
<i>Épi n°3 m²</i>	1 335	2 500	2 502	2 286
<i>Digue n°1 m²</i>	480	2 500	2 510	
<i>Digue n°2 m²</i>	800	2 400	2 308	
<i>Digue n°3 m²</i>	800	4 000	3 948	
<i>Digue n°4 m²</i>	0	1 900	1 915	
<i>Musoir Est m²</i>	1 648	3 000	2 953	
				1 245

La demande de concession concerne une surface moindre que celle obtenue en 2024 (43 558 m²). Une partie de la plage a, en effet, été sortie de ce dispositif.

L'épi n°2, les digues sous-marines et le musoir feront l'objet de titres distincts attribués par l'État à la Communauté d'Agglomération Riviera Française.

L'emprise de la plage au droit de la base nautique est retirée du périmètre de la concession, au profit d'une Convention d'Utilisation du Service Public Maritime

² La différence entre le total de la concession et le total de la plage concédée s'explique par l'existence de 1425 m² d'ouvrages immergés inaccessibles au public.

en dehors des ports. L'esplanade Joséphine Baker (partie centrale) ainsi que l'espace sportif (partie gauche) sont également retirés du périmètre de la concession, au profit d'une CUDPM.

Les bâtiments des restaurants Le Fanal et Le Cocody Sun sont aussi enlevés du périmètre de la concession ;

Enfin, le phénomène d'érosion impose une réduction de la surface concédée. La demande de renouvellement de la concession de la plage de Carnolès prévoit 5 lots de plage .

1.2.2. Surface des lots

La surface totale des lots est de 2 353 m² ce qui représente 16.36 % de la surface de la plage concédée de 14 377 m². Le linéaire total des lots est de 94.95 m, ce qui constitue 11.03 % du linéaire de la plage qui est de 861 m.

Ces données sont conformes à l'article R. 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que : « *Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.* ».

Les différents lots se répartissent ainsi :

TYPE D'ACTIVITÉ	LOT	LINÉAIRE LOT	OCCUPATION LINEAIRE	SURFACE LOT	OCCUPATION SURFACE	SURFACE DÉMONTABLE
		(en m)	(en %)	(en m²)	(en %)	(en m²)
Établisse- ment balnéaire	1	35.45	4.12	977	6.8	0
Espace ludique	2	22.62	2.63	337	2.34	Surface bâti : 40
Handiplage	3	19.88	2.31	252	1.75	Surface bâti : 11
Établissement balnéaire	4	12.00	1.39	535	3.7	Surface bâti : 40
						Terrasse : 168
Activités nautiques	5	5	0.58	252	1.74	Surface bâti : 40
						Platelage : 182
						Ponton : 30
TOTAUX		94.95	11.03	2 353	16.36	

Les lots 1, 2, 4 et 5 font l'objet d'une délégation de service public. Le lot 3 sera exploité en régie.

1.2.3. Composition des lots de plage

Lot 1 : La superficie totale maximale est 977 m² et sera destinée exclusivement aux activités de location de matelas et de restauration. Un restaurant de 957m² avec une terrasse extérieure de 269m² sera l'accessoire du présent lot. Le titulaire désigné pour la gestion de la plage sera également désigné titulaire du restaurant, pour une durée identique.

Sur le lot, seront autorisées :

- L'installation de clôtures légères de manière à ne pas entraver la vue.

Lot 2 : La superficie totale maximale est 337 m² et sera destinée exclusivement à des activités ludiques pour enfants. Sur le lot, seront autorisées :

- L'installation d'un abris clos démontable destiné au stockage et sanitaires ;
- L'installation de diverses structures de jeux ;
- L'installation de clôtures légères de manière à ne pas entraver la vue.

Lot 3 : La superficie totale maximale est 252 m² et sera destinée exclusivement à l'accueil de personnes en situation de handicap. Sur le lot exploité en régie, seront autorisées :

- L'installation d'abris légers et démontables ;
- L'installation de systèmes d'aide à la mise à l'eau ;
- L'installation de clôtures légères de manière à ne pas entraver la vue.

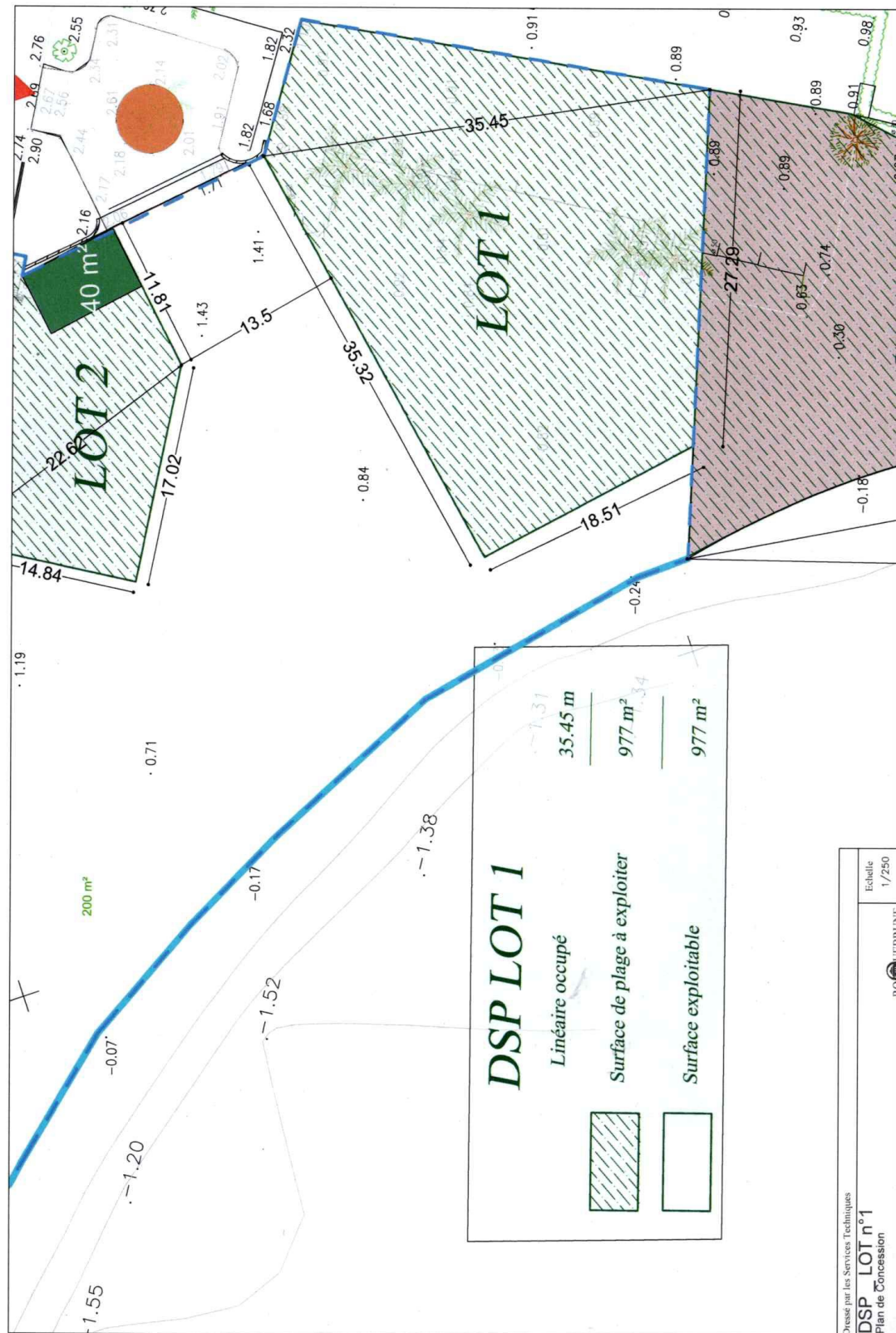
Lot 4 : La superficie totale maximale est 535 m² et sera destinée exclusivement aux l'activité de location de matelas et de restauration. Sur le lot, seront autorisées :

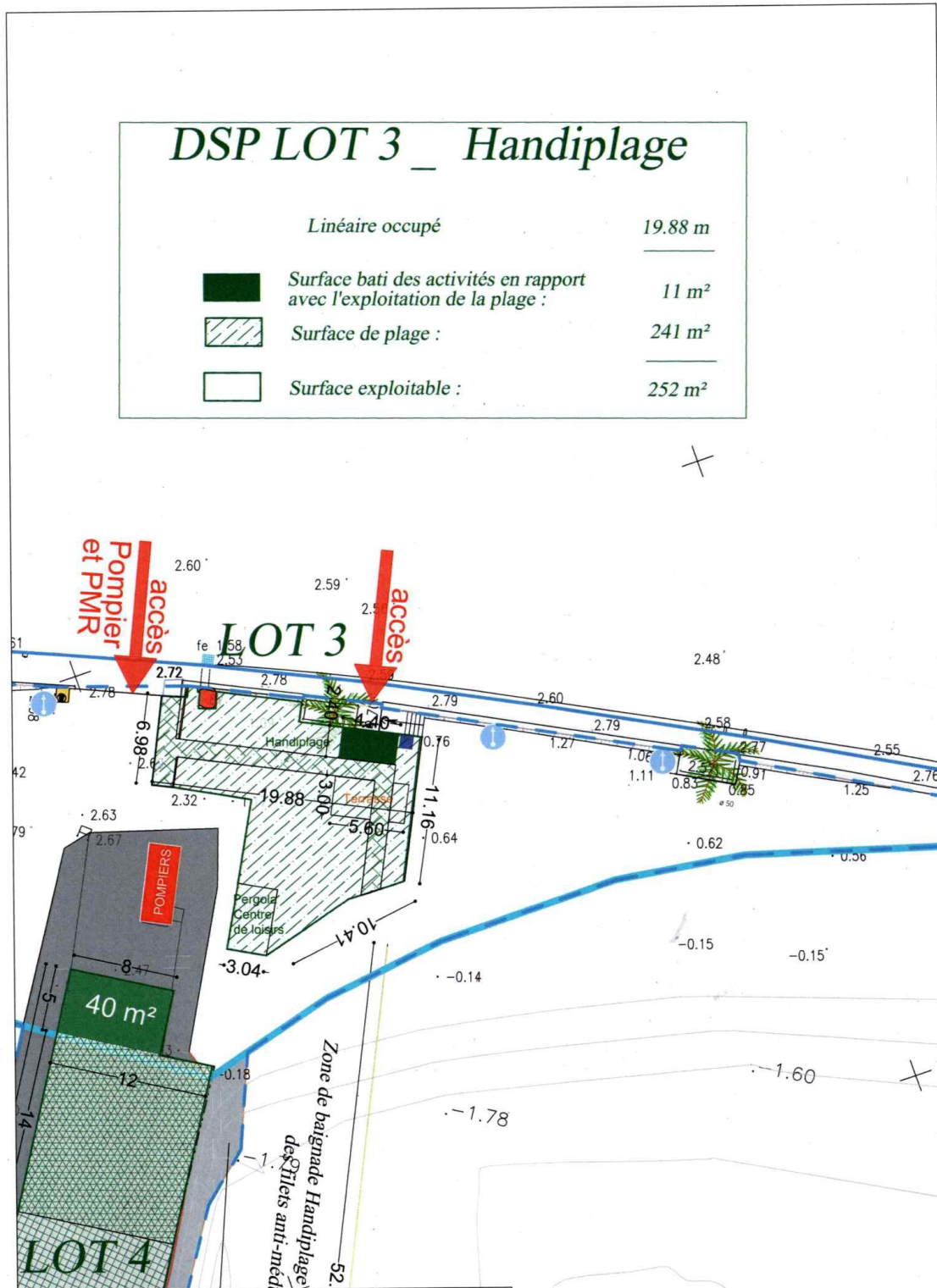
- L'installation d'une terrasse pouvant être couverte et démontable ;
- L'installation d'une structure rigide close et démontable destinée à la vente de denrées à consommer sur place ou à emporter ;
- L'installation de clôtures légères de manière à ne pas entraver la vue.

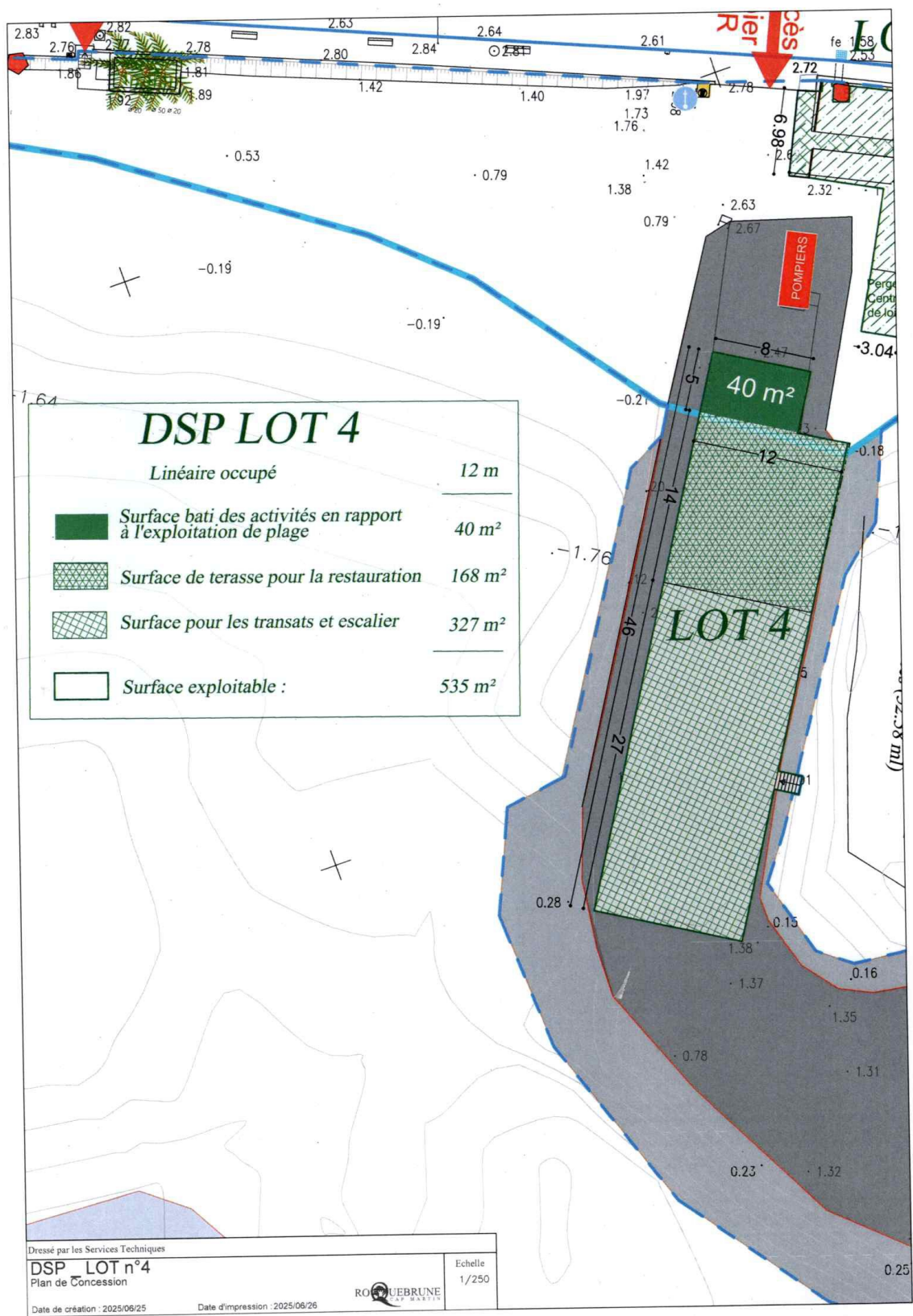
Lot 5 : La superficie totale maximale est 252 m² et sera destinée exclusivement à des activités nautiques. Sur le lot, seront autorisées :

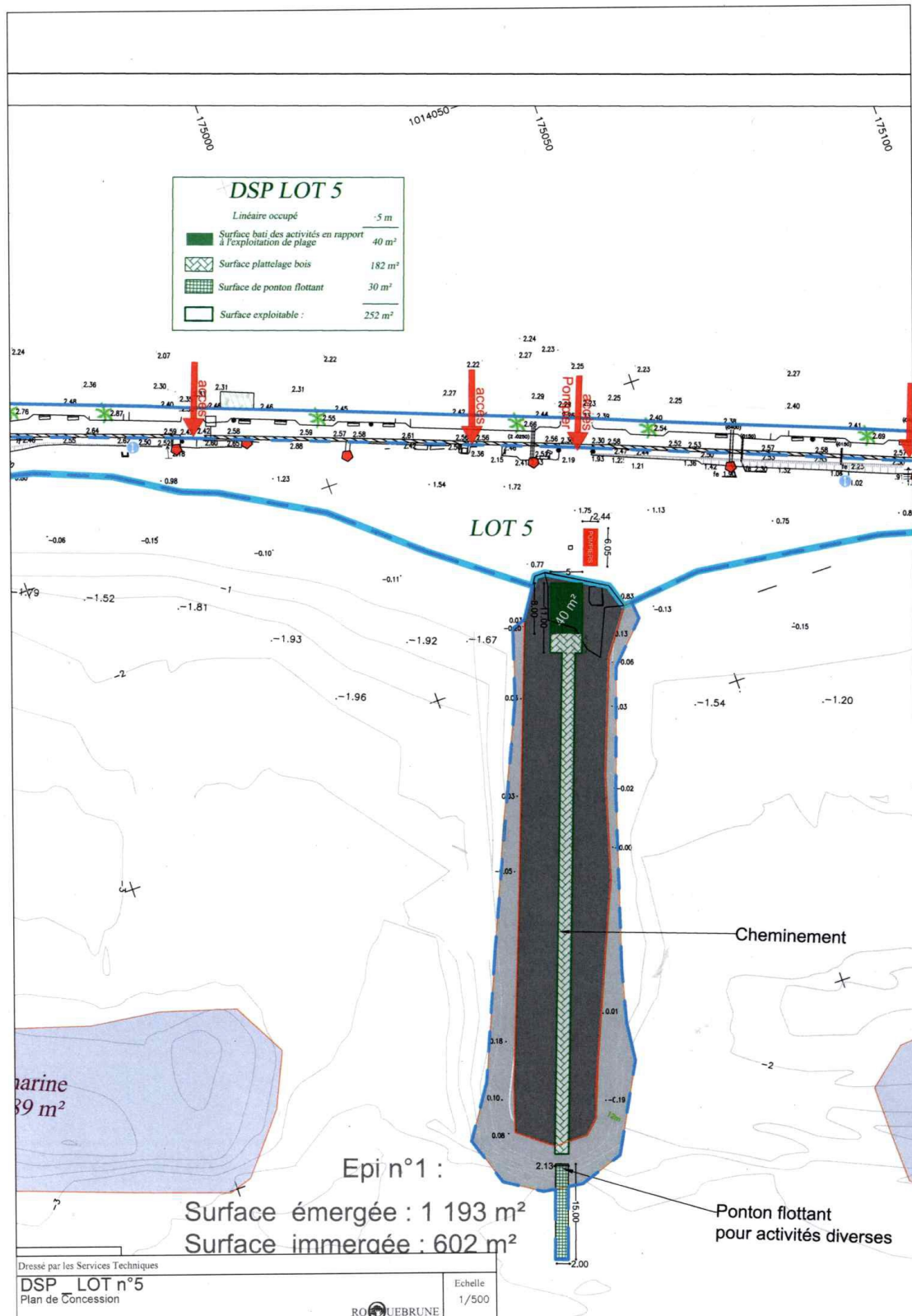
- L'installation d'une structure rigide close et démontable destinée à la vente et au stockage ;
- L'installation d'un ponton en bout d'épi pour la mise à l'eau ;
- L'installation d'un chemin pédestre sur la longueur de l'épi ;
- L'installation de clôtures légères de manière à ne pas entraver la vue.

Les cartes présentées dans les pages suivantes matérialisent la disposition des différents lots et montrent leur insertion dans la plage.









2. Cahier de charges concernant les lots³

2.1. Au titre de la nouvelle concession

2025	Total concession	15804 m2
	dont ouvrages émergés accessibles au public (sur les épis n° 1 et n°3)	2656 m²
	dont ouvrages immergés inaccessibles (épis n° 1 et n°3)	1425 m²
	Total de plage accessible ⁴(15 804 m2 - 1425 m²)	14379 m²
	Longueur totale	861 ml

2.2. Dispositions générales concernant la concession

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Seuls sont autorisés des équipements et installations soit démontables, soit transportables, hors équipements publics, **ne présentant aucun élément de**

³ Les points développés sont extraits du cahier des charges .

⁴ Les épis et/ou brise-lame accessibles au public (partie émergée de l'eau) entrent dans la superficie servant de calcul des pourcentages d'occupation.

nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation (articles R. 2124-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état naturel. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

En conséquence, le concessionnaire ou ses sous-traitants auront en charge la démolition de toutes les constructions et installations réalisées en dur sur le domaine public maritime, hors les cas prévus par les articles R 2124-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Un projet d'aménagement, visant à garantir que l'implantation et le retrait des établissements saisonniers peuvent se réaliser dans un délai d'environ 15 jours, sera déposé par le candidat retenu lors de l'attribution de chaque sous-traité d'exploitation.

Les concessions seront attribuées via des appels à candidature et dans le respect des procédures de Délégation de Service Public. propriété des personnes publiques et R.2124-20 et suivants du même code

2.3. Exploitation, aménagement équipement conservation et entretien des plages.

L'ensemble des règles appliquées à l'exploitation des plages est formulé dans le cahier des charges soumis au concessionnaire.

Elles sont regroupées en différentes rubriques concernant les :

- Ouvrages existants
- Ouvrages et travaux prévus dans le cadre de la présente concession
- Travaux d'équipement ayant pour objet la salubrité et la sécurité des plages
- Poubelles et gestion des déchets
- Sanitaires
- Douches

- Accès
- Postes de surveillance et de secours
- Installations diverses
- Conservation des plages
- Entretien et salubrité des plages

Le Volet environnemental comprend la production des déchets, la pollution lumineuse, la gestion des banquettes de posidonie et la protection des tortues marines et de leurs lieux de ponte.

Le respect de la réglementation des débits de boissons dans le département des Alpes, Maritimes, le balisage des digues, et des zones de baignade ainsi que le règlement de police et d'exploitation touchent à la sécurité des usagers

Les questions financières portent sur les comptes annuels, les tarifs, la redevance domaniale ...etc.

3. Avis des personnes publiques

L'instruction administrative du dossier a donné lieu à un avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée qui recommande de :

- retenir la problématique d'une possible pollution pyrotechnique (vu les minages intensifs et les bombardements pendant la seconde guerre mondiale).
- respecter les mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité (zone natura 2000).
- reconnaître l'utilisation possible de ces sites par l'armée française.

L'architecte de France a émis un avis favorable sous réserve de revoir quelques points la charte architecturale. La charte présentée dans le dossier de demande de renouvellement de la concession a incorporé les éléments demandés.

L'avis de la direction départementale publique vise le montant de la redevance. Le pôle d'accessibilité des personnes handicapées rappelle la nécessité de respecter les normes d'accessibilité.

Les recommandations, réserves et prescriptions ont été prises en compte dans le projet final.

4. Organisation de l'enquête publique

4.1. Prise de contact avec la préfecture

Une réunion de cadrage s'est tenue le 10 décembre 2025 à 15 h avec

Pour la préfecture :

- Mme LAROUDIE Danielle (Chef de pôle procédures) DDTM.
- M. Christophe PETRY gestionnaire du Domaine Public Maritime -Secteur Est. Et Monsieur Jean-Claude Lenal Commissaire Enquêteur titulaire ainsi que moi-même Commissaire Enquêtrice suppléante.

L'impossibilité de Monsieur Lenal d'être commissaire enquêteur dans cette enquête publique a été actée. Il a donc été décidé que ce dernier contacterait le jour même le tribunal administratif de Nice afin d'officialiser cette situation.

En tant que commissaire enquêtrice suppléante, j'ai automatiquement pris la suite de Monsieur Lenal.

Ensuite, la réunion a porté sur la présentation du dossier, sur l'éclaircissement de certains points, sur le site internet et la publicité du dossier. Les dates de l'enquête publique ont été fixées. Toutefois suite à une demande ultérieure de la mairie de Roquebrune Cap Martin et la possibilité de diffuser plus tôt que prévu, l'arrêté préfectoral par voie de presse, les dates d'ouverture, de fermeture et des permanences de l'enquête publique ont été revues.

L'enquête publique se déroulera du 12 janvier au 30 janvier 2026.

Les dates de permanences retenues ont été les suivantes :

- lundi 12 janvier de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30
- mercredi 21 janvier de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30
- vendredi 30 janvier de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30

Le premier jour correspond à la date d'ouverture de l'enquête publique, le dernier à la clôture de celle-ci.

Un récapitulatif de la procédure a été établi par Monsieur Leroy Théo (responsable du service Marchés et Affaires juridiques de la commune de Roquebrune Cap Martin) le 18/12/2025 précisant, entre autre, les lieux d'affichage de part et d'autre de la plage de Carnolès et en Mairie (format A2 jaune).

4.2. Visite sur site

Une réunion le 6 janvier à 15 h 15 à Roquebrune Cap Martin m'a fait rencontrer Madame Cardinale Camille, directrice générale adjointe des services, Monsieur Leroy Théo responsable du service Marchés et Affaires juridiques de la commune. J'ai obtenu des précisions sur des points que j'avais besoin d'éclaircir. Puis, Monsieur Leroy m'a montré le site des différents lots objets de la concession : j'ai compris en particulier que jouxtant un restaurant le lot n°1 n'avait pas besoin de bâti.

J'ai pu constater les démolitions en cours des établissements en dur présents dans le domaine public maritime. Des affiches bien visibles étaient apposées le long de la plage.

Ensuite, Monsieur Leroy m'a accompagnée à la mairie où se déroulera l'enquête publique afin que je puisse voir l'emplacement pour le dossier mis à disposition du public ainsi que la salle l'accueillant. J'ai noté à l'extérieur et à l'intérieur de la mairie la présence d'affiches jaunes indiquant l'enquête publique .

4.3.Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans une salle de réunion de la mairie de Roquebrune Cap Martin.

Le dossier de l'enquête publique ainsi qu'un poste informatique dédié à l'enquête étaient disposés à l'entrée de la mairie. Une grande carte placardée sur le mur reprenait le plan de toute la plage de Carnolès avec le marquage des différents lots, objets de la demande de concession.

4.4. Clôture de l'enquête publique

L'enquête s'est terminée le 30 janvier 2026 comme prévu. J'ai récupéré l'ensemble des documents le jour même.

5. Constat et avis de la commissaire enquêtrice

5.1. Constat et avis sur la publicité de l'enquête publique

Elle a été faite dans deux journaux : « Petites Affiches » et « Nice-matin » le 25/12/2025. Une nouvelle parution a eu lieu le 15/01/2025, dans les mêmes publications .

Les affiches étaient posées sur le site à deux endroits différents, un au début de la plage, l'autre à la fin. A la mairie, elles étaient placardées à l'extérieur et aussi sur la porte d'entrée. Une attestation d'affichage a été produite par la commune le 12/02/26.

Le dossier d'enquête publique était déposé sur un bureau près de l'accueil. Un poste informatique ainsi qu'un très grand plan complétait la présentation de l'enquête publique.

Si la date du 25/12/25 ne me semble pas être un choix judicieux pour la publication du premier avis d'ouverture de l'enquête publique, je pense que la seconde parution ainsi que les nombreuses affiches situées à des endroits stratégiques sont des éléments permettant de considérer que la publicité de l'enquête a été faite de façon satisfaisante.

5.2. Constat et avis sur le dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique était constitué d'un sommaire des pièces numérotées de 1 à 22. Cette numérotation était reportée sur chaque document facilitant leur repérage.

1) Délibération du 14 mars 2025 : Demande de l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès de la commune auprès de l'État.

2) Dossier de demande de concession :

- Plan de situation (R.2124-22 CGPPP 1°)
- Note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés aux articles R. 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de plage et durée d'exploitation (R.2124-22 CGPPP 3°)
- Note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle (R.2124-22 CGPPP 4°)
- Note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées (R.2124-22 CGPPP 5°)
- Note exposant le dispositif d'information du public concernant la concession et les sous-traités d'exploitation (R.2124-22 CGPPP 6°)

3) Cahier des charges de la concession entre l'État et la commune de Roquebrune-Cap-Martin

4) Plan d'aménagement de la plage (R.2124-22 CGPPP 2°)

5) Plan du lot n°1

6) Plan du lot n°2

7) Plan du lot n°3

8) Plan du lot n°4

9) Plan du lot n°5

10) Charte architecturale

11) Dossier de demande de permis de démolir

12) Notice relative à l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes

13) Plan relatif à l'arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes

14) Guide d'intervention coordonnée en cas de ponte de tortue marine en Méditerranée française

15) Avis du gestionnaire du domaine public maritime

16) Avis du préfet maritime

17) Avis du commandant de zone maritime

18) Avis de l'architecte des bâtiments de France

19) Conditions financières de la concession – DDFIP

20) Décision de nomination du commissaire enquêteur

21) Attestation sur l'honneur du maire

22) Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

La note de présentation (18 pages) reprenait dans « les modalités de mise en œuvre » l'ensemble des textes de lois concernant les concessions des

plages en mettant en parallèle les exigences légales et les demandes présentées par la Mairie de Roquebrune Cap Martin, soulignant ainsi le respect par celle-ci de la législation en vigueur.

Le cahier des charges (29 pages) prévoyait dans l'article 2 bis des dispositions particulières, la démolition de structure ne répondant pas à l'obligation d'être démontable. Il était précisé que la démolition serait effective le 31 décembre 2025. Les obligations des concessionnaires quant à l'utilisation des lots, l'hygiène des lieux, l'entretien et la salubrité des plages, la pollution lumineuse, la gestion des banquettes de posidonie, la protection des tortues marines et de leurs lieux de ponte... étaient répertoriés. Une charte architecturale complétait ces prescriptions.

Des plans de chaque lot montrait clairement la position des concessions dans la plage ainsi que la forme des lots.

Outre les plans des ouvrages à démolir, le permis de démolir proposait des photographies des éléments concernés.

Le guide d'intervention coordonné en cas de ponte de tortue marine en Méditerranée française résumait l'ensemble des démarches à suivre si un tel événement se produisait.

Le dossier était clair, compréhensible et rendait bien compte du projet.

5.3. Constat et avis sur le déroulement de l'enquête publique

Le premier jour de l'enquête publique, aucune personne n'est venue à ma permanence.

Entre celle-ci et le deuxième jour de permanence le 21/1/2026 aucune observation n'a été notée sur le registre d'enquête publique.

Le matin du 21/1/2021 deux personnes de l'association ASPONA (Association pour la sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Car-Martin Menton et environs) ont laissé une lettre et m'ont remis une brochure de l'association.

J'ai reçu aussi deux autres personnes intéressées par la possibilité d'ouvrir un espace restauration sur la plage. Je leur ai montré les différents lots objets de la concession. Ils ont posé des questions sur les conditions d'exploitation des activités de location de matelas et de restauration. Souhaitant plus de renseignements en particulier sur le montant de la redevance à payer, je les ai renvoyées au service concerné. Ils n'ont pas noté d'observation sur le registre. Le matin de ma dernière permanence, un monsieur a écrit sur le registre public. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

6. Observations

6.1. Nombre de dires

11 dires ont été réceptionnés : l'ASPONA en a écrit 2, le second développant le premier en s'appuyant, en particulier, sur des photos et des plans.

6.2. Contenu des dires de l'enquête

6.2.1. Répartition des dires

Les observations se répartissent comme suit :

N° Dire	Favorable (Arguments)	Défavorable (Arguments)	Pas d'avis donné	Réserves/ Préconisations
R 1	Diminution de la taille de la concession			Engraissement plage. Données financières pas assez récentes. Enlever places stationnement au bord de la mer. Qualité de l'eau.
C2	Rien à redire			Qualité de l'eau.
C3	Estimation			Engraissement des

	raisonnable des surfaces concédées. Prise en compte du changement climatique, de l'évolution goûts, d'une plus grande sensibilité aux paysages. Conditionner l'octroi de concession à l'engagement de la commune pour garantir la qualité de l'eau.			plages impact négatif. Conditionner l'octroi de concession à l'engagement de la commune pour garantir la qualité de l'eau.
C4	X			Enlever les places de stationnement côté mer. Limitation vitesse à 30 km/H.
C5	Diminution de la taille de la concession			Engraissement plage. Données financières pas assez récentes. Enlever places de stationnement au bord de la mer. Qualité de l'eau.
C6		Engraissement effet négatif sur		

		le milieu marin.		
C7	Réduction de la taille de la concession			Qualité de l'eau. Enlever places de stationnement au bord de la mer.
C8	Plus de 40 ans qu'on ne fait rien. Merci pour de s'occuper du bord de mer.			Piste cyclable.
R9			Pas d'avis	Suppression place de parking : élargissement promenade.
C10			Pas d'avis donné mais la diminution de la taille de la concession est une bonne chose.	Arbres, végétation pour obtenir une ombre naturelle. Ne pas utiliser des matériaux rajoutant un surcroît de pollution. Manque de toilettes publiques. Manque de propreté, bruit. Diminuer la présence des véhicules. Efficacité des digues mises en doute. Problème de l'engraissement des plages.

C11	Favorable Réduction de la taille de la concession sous réserve			Engraissement Qualité des eaux
-----	--	--	--	-----------------------------------

Les observations R1 et C5 proviennent de la même association, l' ASPONA : le courriel reprend, en les développant et en recourant à des photos, les divers arguments contenus dans la première missive.

6.2.2. Analyse des dires et questions adressées au porteur du projet

Sur les 11 observations, 8 sont favorables au projet, essentiellement parce que la place réservée aux concessions est réduite. Parmi ces dernières 2 conditionnent leur accord à la prise en compte de leurs réserves (Engraissement des plages, qualité des eaux et le stationnement des voitures) . Une personne est contre l'opération à cause des effets de l'engraissement sur le milieu marin, deux autres ne se prononcent pas. **Cependant, les avis favorables sont assortis de réserves ou de recommandations. Les plus partagées sont :**

- L'engraissement des plages ;
- L'emprise excessive des voitures côté mer ;
- La qualité médiocre de l'eau ;

6.2.3. Questions adressées au porteur du projet

Même si certaines remarques ne portent pas directement sur l'objet de l'enquête publique, il me semble important d'en tenir compte, car elles témoignent toutes d'un intérêt réel à propos de la plage et de ses abords.

Les questions suivantes émanent de ces contributions :

1) La commune peut elle préciser exactement de combien de m² la surface de la concession va être réduite ? Cette diminution tient-elle compte de la sortie du dispositif de l'Epi n°2, des digues et du musoir confiés à la CARF ?

- 2) La commune envisage-t-elle un traitement particulier pour cet engraissement afin d'éviter toute nuisance au milieu marin ?*
- 3) Est-il prévu par la commune de repenser les modalités de stationnement au bord de la plage ?*
- 4) La limitation de la vitesse à 30 km/H est-elle envisagée sur ce tronçon de voie ?*
- 5) La commune compte-t-elle améliorer la qualité de l'eau ? Par quels moyens ?*
- 6) Le nombre de toilettes est-t-il suffisant ? Les sanitaires sont-ils disposés de façon appropriés ?*
- 7) Quelle réponse peut apporter la commune à ce souhait de végétation exprimé par un participant ?*
- 8) Les matériaux utilisés ne risquent-ils pas d'augmenter la pollution de la mer et des plages (C10) ?*
- 9) Les digues sont-elles efficaces ?*
- 10) La création d'une piste cyclable est-elle à l'ordre du jour ?*

6.2.4. Rédaction du P.V. de synthèse

Après une présentation succincte du déroulé de l'enquête publique, j'ai repris , dans la rédaction du procès verbal de synthèse⁵, le tableau sur la répartition des observations, leur analyse avec mes commentaires et les questions qui en découlent.

6.3. Réponses de la Commune et de la D.D.T.M. au P.V. de synthèse

⁵ P.V. adressé à la commune par courriel le 3/02/26.

1) La diminution de la taille de la concession est un élément déterminant dans les avis favorables au projet. L'Aspona note une diminution de 30 % par rapport à la concession antérieure.

La commune peut-elle préciser exactement de combien de m² la surface de la concession va être réduite ? Cette diminution tient-elle compte de la sortie du dispositif de l'épi n°2, des digues et du musoir confiés à la CARF ?

Réponse de la commune

L'avenant n°2 au cahier des charges relatif à la concession de la plage de Carnolès a porté la superficie totale de la concession à 43 558 m², comprenant 20 796 m² de surface de plage et 22 767 m² d'ouvrages de protection (épis, musoir et digues).

Le présent cahier des charges prévoit désormais une superficie totale de concession de 15 804 m², comprenant 11 721 m² de surface de plage et 4 083 m² d'ouvrages de protection, limités aux épis n°1 et n°3. L'épi n°2 n'étant pas exploité par la Commune.

La diminution de la superficie de la concession s'explique principalement par le retrait des ouvrages de protection, à l'exception des épis n°1 et n°3, représentant une réduction de 18 979 m².

Également, la réduction de 9 075 m² de la surface de plage résulte du retrait de la base de voile de la surface prise en compte (1 086 m²) ainsi que de la réduction naturelle de la largeur de plage en période hivernale, le relevé topographique ayant été réalisé au mois de janvier 2025, antérieurement aux travaux de nivellement de la plage.

La concession a fait l'objet d'un relevé topographique précis réalisé par un géomètre-topographe le 10 janvier 2025.

	2021	2025	Différence
CONCESSION m²	43 558	15 804	- 27 754
PLAGE m²	20 796	11 721	- 9 075
ENROCHEMENTS m²	22 762	4 083	- 18 679
<i>Épi n°1 m²</i>	3 060	1 795	- 1 265
<i>Épi n°2 m²</i>	3 566	0	- 3 566
<i>Épi n°3 m²</i>	2 502	2 286	- 216
<i>Digue n°1 m²</i>	2 510	0	- 2 510
<i>Digue n°2 m²</i>	308	0	- 308
<i>Digue n°3 m²</i>	3 948	0	- 3 948
<i>Digue n°4 m²</i>	1 915	0	- 1 915
<i>Musoir Est m²</i>	2 953	0	- 2 953

Réponse de la DDTM

Les ouvrages non compris dans la concession (digues sous-marines, épi n°2 et musoir Est) doivent faire l'objet d'une concession d'utilisation du DPM au bénéfice de la CARF en raison de leur rôle de protection relevant de la compétence GEMAPI. Ils représentent une superficie de 2 683 m² de surface émergée et 11 804 m² de surface immergée (cf. courrier de la CARF du 08/12/2025).

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Christophe PETRY
Mail : christophe.petry@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 73 05

2) La crainte des conséquences de l'engraissement des plages sur le milieu marin se retrouve dans plusieurs observations, aussi :

La commune envisage-t-elle un traitement particulier pour cet engraissement afin d'éviter toute nuisance au milieu marin ?

Réponse de la commune

La Commune envisage la réalisation d'un engraissement de la plage, sous réserve de la conduite préalable d'études techniques et environnementales adaptées.

Cette opération sera conditionnée à la validation des services de l'État compétents, et notamment de la DDTM, conformément à la réglementation applicable au domaine public maritime et à la protection du milieu marin.

Le projet d'engraissement reposera sur un choix précis et maîtrisé des matériaux, en particulier des galets, afin de garantir leur compatibilité granulométrique et géomorphologique avec le site, et de limiter tout risque de nuisance pour le milieu marin, notamment par le lavage des matériaux.

L'ensemble de l'opération sera ainsi conçu de manière à préserver les équilibres naturels et à éviter toute atteinte aux milieux marins et littoraux.

Réponse de la DDTM

Comme précisé dans le cahier des charges, les opérations de rechargement devront préalablement faire l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la DREAL.

3) Le stationnement des voitures côté mer pose un problème aussi bien esthétique que pratique (slalomer entre les voitures, difficultés de se promener avec les enfants).

Est-il prévu par la commune de repenser les modalités de stationnement au bord de la plage ?

Réponse de la commune

La Commune a engagé une réflexion globale sur les modalités de stationnement en bord de plage.

En tout état de cause, l'ensemble des opérations susceptibles d'être engagées sera soumis au contrôle et à la validation des services de l'État compétents.

Réponse de la DDTM

RAS

4) La circulation des véhicules pose aussi le problème de leur vitesse.

La limitation de la vitesse à 30 km/H est-elle envisagée sur ce tronçon de voie ?

Réponse de la commune

Un nouveau plateau traversant a été réalisé en décembre 2025 au droit du n°13 de la Promenade du Cap Martin, portant à trois le nombre de plateaux traversants sur cette première portion de voie. Ces aménagements ont pour effet de limiter la vitesse à 30 km/h.

Sur la Promenade Robert Schuman, deux plateaux traversants instaurent également deux zones limitées à 30 km/h. Un feu tricolore contribue en outre à la réduction de la vitesse sur cet axe.

Réponse de la DDTM

RAS

5) La qualité de l'eau est une préoccupation majeure au point qu'une personne conditionne son avis à l'engagement de la commune à garantir cette qualité.

La commune compte-t-elle améliorer la qualité de l'eau ? Par quels moyens ?

Une piste proposée est le traitement des eaux pluviales du Gorbio avec la nécessité de mettre en place un raccordement de l'estuaire du Cours d'eau Gorbio (situé sur Menton mais, vu sa proximité, les effets de ce cours d'eau se propagent sur la commune de RCM) en période d'étiage à la station d'épuration de RCM située à proximité du lot 1.

Réponse de la commune

La surveillance sanitaire de l'eau relève d'un cadre réglementaire strict assuré par l'État. Conformément au code de la santé publique, les eaux de baignade font l'objet de contrôles réguliers par l'Agence régionale de santé (ARS), qui procède à des prélèvements et analyses tout au long de la saison estivale. A titre d'exemple, pour la plage du Solenzara, ces contrôles ont été réalisés à onze reprises entre le 4 juin et le 11 août 2025, et l'ensemble des résultats qualifie l'eau comme étant de bonne qualité pour la baignade.

S'agissant des actions correctives et préventives, il convient de rappeler que la gestion et le traitement des eaux pluviales et usées relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF). La Commune demeure néanmoins particulièrement attentive à cette question et travaille en lien étroit avec l'intercommunalité et l'État afin de prévenir tout impact des rejets pluviaux sur la qualité du milieu marin.

À son niveau, la Commune veille également au bon entretien des équipements et ouvrages situés sur son territoire susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux, et assure une coordination étroite avec les services compétents en cas d'alerte ou de dégradation ponctuelle.

Ainsi, dans le respect de la répartition des compétences, la Commune s'inscrit dans une démarche de vigilance et de coopération permanente afin de garantir le maintien d'une qualité de l'eau conforme aux exigences sanitaires.

Réponse de la DDTM

RAS

Par ailleurs, pour répondre à une remarque incluse dans ce courriel (C10) sur la propreté, il faut noter que la propreté des plages fait l'objet de divers paragraphes dans le cahier des charges (p. 12, p. 16 et 17).

9) Dans l'observation C 10 l'utilité des digues est mise en doute .

Les digues sont-elles efficaces ?

Réponse de la commune

Les digues existantes participent à la protection du littoral et à l'atténuation de l'énergie de la houle, contribuant ainsi à la stabilisation du trait de côte et à la préservation de la plage.

Toutefois, leur efficacité doit être appréciée dans le cadre d'un système global de protection côtière, intégrant l'évolution naturelle du littoral, les conditions météo-marines et les phénomènes d'érosion. À ce titre, les digues ne constituent pas, à elles seules, une solution définitive contre l'érosion, mais un ouvrage de protection parmi d'autres (épis).

Leur fonctionnement et leur efficacité font l'objet d'un suivi par les services compétents de la CARF, de la Commune et de l'État, afin de s'assurer de leur adéquation avec les objectifs de protection du littoral et de préservation du milieu marin.

Réponse de la DDTM

RAS

10) La création d'une piste cyclable est désirée par un participant.

La création d'une piste cyclable est-elle à l'ordre du jour ?

Réponse de la commune

La poursuite de l'itinéraire cyclable EuroVelo 8 est en cours, portée par le Département des Alpes-Maritimes.

Toutefois, la création d'une piste cyclable ne relève pas du périmètre de la présente enquête publique.

Réponse de la DDTM

RAS

11) En ce qui concerne le dossier de demande de renouvellement de concession, l'ASPONA a relevé que les données financières établies datent de 2023 et aurait aimé des études plus récentes.

La commune peut-elle fournir des données financières de 2024/2025 ?

Réponse de la commune

Bilan 2024/2025	Dépenses 2025 en €	Recettes 2024 en €	Dépenses 2024 en €
Redevance concession plage	Non déterminé	0	91 549
Sous-traitant de plage Lot 1	0	140 022.81	0
Sous-traitant de plage Lot 2	0	3 808.03	0
Sous-traitant de plage Lot 3	35 680.22	0	6 108,97
Sous-traitant de plage Lot 4	0	52 936.22	0
Sous-traitant de plage Lot 5	0	52 616.31	0
Fournitures pour balisage de la plage	13 285.68	0	10 127,24
Pose du balisage de la plage	45 297.96	0	45 226,44
Nettoyage des plages	30 995.13	0	29 688,67
Surveillance de la plage par pompiers	100 000,00	0	94 328,00 €

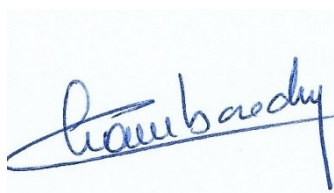
Réponse de la DDTM

RAS

Suite aux réponses apportées aux observations du public, à l'étude et à l'analyse du dossier, j'ai rédigé les Conclusions Motivées.

Fait à Nice l, e 24 février 2026

Marie-Claude Chamboredon



Commissaire Enquêtrice

ANNEXES

- Arrêté préfectoral
- Affiches
- Publicité dans les journaux
- Attestation d’affichage
- Dires
- P.V. de synthèse

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès à
Roquebrune-Cap-Martin
au profit de la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, en date du 14 mars 2025, demandant l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès,

Vu l'avis conforme favorable en date du 18 septembre 2025 du Commandant de la zone maritime Méditerranée,

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 29 août 2025,

Vu l'avis favorable sous réserves en date du 19 septembre 2025 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis favorable en date du 30 octobre 2025 de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes fixant le montant de la redevance domaniale de la concession de la plage naturelle de Carnolès de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le courrier en date du 10 novembre 2025 demandant la nomination d'un commissaire-enquêteur à madame la présidente du tribunal administratif de Nice,

Vu la décision n° E25000044/06, en date du 21 novembre 2025, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, préalablement à l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin au profit de la commune.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Claude LENAL, Madame Marie-Claude CHAMBOREDON a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, Salle Joséphine Baker, 22 avenue Paul Doumer, Tél : 04.92.10.48.11, pendant une durée de 19 jours consécutifs, **du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance du lundi au vendredi : de **08h30 à 12h00** et de **13h30 à 17h00**, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22 avenue Paul Doumer, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm-participation-public@alpes.maritimes.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage)

– la commune de Roquebrune-Cap-Martin mettra à disposition du public, à la mairie, Salle Joséphine Baker, 22 avenue Paul Doumer, et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter gratuitement le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22 avenue Paul Doumer, Salle Joséphine Baker, aux jours et heures suivants :

- le lundi 12 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

- le mercredi 21 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

- le vendredi 30 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Commune de Roquebrune-Cap-Martin, M. Théo LEROY, Responsable du Service Marchés et Affaires Juridiques, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, Tél : 04.92.10.48.11.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Roquebrune-Cap-Martin, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Roquebrune-Cap-Martin procédera à

l’affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l’opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s’il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté du ministre de la transition écologique du 02 décembre 2021.

Cet avis d’enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l’État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) et sur le site internet de la commune de Roquebrune-Cap-Martin : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

ARTICLE 5 : Clôture de registre d’enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au 30 janvier à 16h30.

À l'expiration du délai d’enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d’un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l’enquête

accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune de Roquebrune-Cap-Martin : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique – Concessions de plage).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l’attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin au profit de la commune.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – pôle domaine public et milieux maritime, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél.04.93.72.73.03) ddtm-sm-participationpublic@alpes.maritimes.gouv.fr

ARTICLE 9 : Exécution

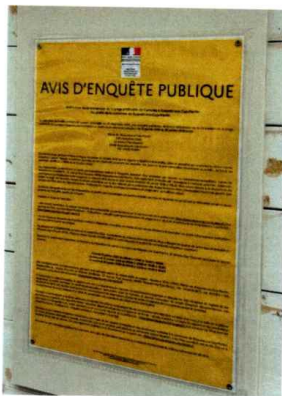
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Roquebrune-Cap-Martin, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Signature : Pour le Préfet le Secrétaire Général SG 4931 Patrick AMOUSSOU ADEBLE



Hôtel de Ville – Affichage réglementaire
(43.757907775869725, 7.47358582951743)



10 Promenade du Cap Martin – Cocody Sun
(43.75792114217771, 7.482022151725712)



Av Robert Schumann - SOLENZARA
(43.764317163588345,
7.486983946041018)

Avis d'enquête publique – Attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès

Dans le cadre de la procédure d'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès au profit de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, une enquête publique est organisée conformément à l'arrêté préfectoral n°2025-1866 du 18 décembre 2025. Le public est invité à consulter le dossier et à formuler ses observations du 12 au 30 janvier 2026 inclus.

Pour télécharger l'avis d'enquête publique, [cliquez-ici](#).

Site de la Commune

<https://www.roquebrune-cap-martin.fr/16130-marches-publics.htm>



JUSTIFICATIF DE PARUTION

Les textes des annonces sont reconnus fournis sous votre seule responsabilité. Les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion dans un journal d'annonce légales habilité sur le département siège du greffe. Groupe Les Petites Affiches s'autorise à refuser de publier toute annonce ne respectant pas le cadre légal, l'organisation éditoriale ou les conditions générales de vente du journal. La présente visualisation de l'annonce n'est pas contractuelle et dépendra de la présentation de chaque journal ; seul le prix indiqué est garanti contractuellement. Cette visualisation permet uniquement de valider les éléments du texte fourni par vos soins.

1/3

Place du Palais - 17, rue Alexandre Mari - 06300 NICE - Tél. 04 93 80 72 72 - Fax 04 93 80 73 00
Société Nouvelle des Petites Affiches des Alpes-Maritimes, sarl de presse au capital de 320 € - RC Nice 957 808 306 B - CCP Marseille 1014 26K

L'annonce a été mise en ligne le :
25/12/2025 à 01:00
Sur le site www.petitesaffiches.fr
pour le département : Alpes-Maritimes

Réf. annonce : PzU2u4xG8V

Consultez l'annonce légale en ligne
sur :
<https://www.petitesaffiches.fr/annonces-legales/byNum-N6483>

MARCHÉ PUBLIC ET AVIS

N6483



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Attribution de la concession de la
plage artificielle de
Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin
Au profit de la commune de
Roquebrune-Cap-Martin**

En exécution de l'arrêté préfectoral numéro 2025-1866 du 18 décembre 2025, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin au profit de la commune aura lieu: **du 12 janvier 2026 au 30 janvier 2026 inclus**

Mairie de Roquebrune-Cap-Martin
Salle Joséphine Baker
22 avenue Paul Doumer
06190 Roquebrune-Cap-Martin
Tél: 04.92.10.48.11.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobilisés, cotés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi: de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22 avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante: ddtm-sm-participation-public@alpes-maritimes.gouv.fr et devront être reçues au plus tard le vendredi 30 janvier 2026 à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête:
- une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage) et sur celui de la commune de Roquebrune-Cap-Martin: <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>
- la commune de Roquebrune-Cap-Martin mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouverture normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

Par décision N° E25000044/06, en date du 21 novembre 2025, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné

Les Petites Affiches

ANNONCES LÉGALES

HEBDOMADAIRE D'INFORMATION JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET GÉNÉRALE

en qualité de commissaire-enquêteur: Monsieur Jean-Claude LÉNAL, Madame Marie-Claude CHAMBOREDON a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22 avenue Paul Doumer, aux jours et heures suivants:

- le lundi 12 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30
- le mercredi 21 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30
- le vendredi 30 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet: Monsieur Théo LEROY, Mairie de Roquebrune-Cap-Martin, Responsable du Service Marchés et Affaires Juridiques, 22 avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, Tél: 04.92.10.48.11, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant: <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer - service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture: <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique - concessions de plage).

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune: <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à madame la présidente du tribunal administratif

Fait à Nice, le 25/12/2025
Les Petites Affiches des Alpes Maritimes - Le Gérant



2/3

Place du Palais - 17, rue Alexandre Mari - 06300 NICE - Tél. 04 93 80 72 72 - Fax 04 93 80 73 00
Société Nouvelle des Petites Affiches des Alpes-Maritimes, sarl de presse au capital de 320 € - RC Nice 957 808 306 B - CCP Marseille 1014 26K

L'annonce a été mise en ligne le :
15/01/2026 à 01:00
Sur le site www.petitesaffiches.fr
pour le département : Alpes-Maritimes

Réf. annonce : uaK21GFoMP

Consultez l'annonce légale en ligne
sur :
<https://www.petitesaffiches.fr/annonces-legales/byNum-N6484>

MARCHÉ PUBLIC ET AVIS

N6484



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Attribution de la concession de la
plage artificielle de
Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin
Au profit de la commune de
Roquebrune-Cap-Martin**

En exécution de l'arrêté préfectoral numéro 2025-1866 du 18 décembre 2025, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin au profit de la commune aura lieu: **du 12 janvier 2026 au 30 janvier 2026 inclus**

Mairie de Roquebrune-Cap-Martin
Salle Joséphine Baker
22 avenue Paul Doumer
06190 Roquebrune-Cap-Martin
Tél: 04.92.10.48.11.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobilisés, cotés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi: de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22 avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante: ddtm-sm-participation-public@alpes-maritimes.gouv.fr et devront être reçues au plus tard le vendredi 30 janvier 2026 à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête:
- une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage) et sur celui de la commune de Roquebrune-Cap-Martin: <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

- la commune de Roquebrune-Cap-Martin mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouverture normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

Par décision N° E25000044/06, en date du 21 novembre 2025, la présidente du tribunal administratif de

Les Petites Affiches

A N N O N C E S L É G A L E S

HEBDOMADAIRE D'INFORMATION JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET GÉNÉRALE

Nice a désigné en qualité de commissaire-enquêteur: Monsieur Jean-Claude LENAL, Madame Marie-Claude CHAMBOREDON a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22 avenue Paul Doumer, aux jours et heures suivants:

- le lundi 12 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30
- le mercredi 21 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30
- le vendredi 30 janvier 2026 de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet: Monsieur Théo LEROY, Mairie de Roquebrune-Cap-Martin, Responsable du Service Marchés et Affaires Juridiques, 22 avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, Tél: 04.92.10.48.11, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant: <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer - service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture: <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique - concessions de plage).

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune: <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à madame la présidente du tribunal administratif

Fait à Nice, le 15/01/2026
Les Petites Affiches des Alpes Maritimes - Le Gérant



2/3

Place du Palais - 17, rue Alexandre Mari - 06300 NICE - Tél. 04 93 80 72 72 - Fax 04 93 80 73 00
Société Nouvelle des Petites Affiches des Alpes-Maritimes, sarl de presse au capital de 320 € - RC Nice 957 808 306 B - CCP Marseille 1014 26K

nice-matin
JEUDI 25 DÉCEMBRE 2025

LES ANNONCES

Passer votre annonce au
04.93.18.70.00

Demandes d'emploi

DIVERS

DEBROUSAILLEUR confirmé et équipe, décapage et abattage, remise en état des jardins. Tailles. Recherche emploi, CESU OK. Tel. 06.66.09.15.16

ENLEVEMENTS DIVERS avec camion. Recherche emploi, CESU acceptés. PARTICULIER Tel: 06.66.09.15.16

MAINS D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE

JARDINIER diplômé du CPFP d'Antibes, équipé, recherche emploi : tous travaux de jardinage, taille oliviers, taille agrumes, débroussaillage et entretien de jardin. CESU acceptés. Site internet olivierjardinier.fr Tel. 06.20.27.05.67

JARDINIER sérieux et dynamique, 21 ans d'expérience, spécialisé dans les tailles : haies, massifs, fruitiers, arbres... Remise en état des jardins. Enlèvement des déchets. Recherche emploi, CESU acceptés. Tel. 06.66.09.15.16

JEUNE HOMME Portugais, très bon peintre, sérieux, minutieux, recherche emploi tous travaux peintures intérieur et extérieur volets, grilles, portails, façades). Tous secteurs. Tel. 07.80.35.95.52

GARDE À DOMICILE

Assistant de vie spécialisé Alzheimer, 30 ans d'expérience, sévères références, garderait 24/24 à domicile, légèreté, personne âgée Alzheimer. Région PACA, Monaco, Daniel Baylet 06.25.36.38.71

INFIRMIÈRE en retraite, sérieuse, compétente, références, garde personnes âgées, jour - nuit - week-end. Tel. 07.85.33.09.55

EMPLOYÉS DE MAISON

Couple français, suite à la vente de la propriété gérée pendant 8 années dans le Galle de St Tropez, cherche poste. Propose ses services en régie ou gardiennage à plein temps mais aussi en gestion de locations saisonnières, accueil, check in et out de vos locataires à un tarif horaire raisonnable. Nous avons une grande expérience, parlons plusieurs langues, maîtrisons l'informatique et garantissons une discrétion totale. Tel. 06.87.99.65.17

HOMME SRI-LANKAIS parlant anglais/français, polyvalent, recherche emploi de maison à l'année, logé : service table, cuisine, chauffeur de maître, gardien de villa, garde personne âgée. Permis B. Expérience 30 ans, références. Tel. 06.41.40.43.28

PORTUGAIS sérieux, non fumeur, cherche poste de gardien chez particulier, a déjà été gardien dans propriété, villa. Personne soignée. A travaillé dans la métallurgie, transport, bricolage, usine, mécanique, etc... Tel. 06.80.35.95.52

Jeune femme française 50 ans ASSISTANTE DE VIE, sérieuse, avec références, 20 ans d'expérience auprès de personnes âgées et hotel 4 étoiles, cherche heurs d'aide à domicile : repassage, ménage, courses, etc... Secteur Nice centre. Tel. 06.69.10.56.52

FEMME sérieuse, dynamique, véhiculée, avec expérience, recherche emploi chez particulier ou en entreprise : ménage, repassage, garde de personnes âgées... à temps complet ou temps partiel. Tel. 06.05.96.27.80

Femme 40 ans cherche heures de ménage, courses. Secteur Nice, Ville-franche sur Mer. Tel. 06.44.73.20.93

Professionnels,
vous cherchez à recruter,
contactez-nous :

nm media
04 93 18 70 00
emploi@nicematin.fr

GRUPE
nice-matin

LES ANNONCES LÉGALES

Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de la publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou caractère est fixé pour l'année 2025 à 0,074€ HT pour les Alpes-Maritimes. Par dérogation, conformément à l'article 2 du présent arrêté, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2021, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une contribution sur la base de données numérotée certifiée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par décret du 28 décembre 2012.

FORMALITÉS DIVERSES

SUCCESSIONS

Aux termes d'un acte reçu par le Maître MALAUSSENA, notaire à Nice (06), 29, rue Pastorelli (04.93.62.73.33) officier ministériel 06046, notaire.fr, le 17 décembre 2025, a été établi le contrôle de la saisine du légataire universel, et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1074 du code civil, le testament olographe en date du 12 novembre 2021, déposé au rang des minutes de Me MALAUSSENA, sus-nommé le 17 décembre 2025, de Monsieur Georges Hubert DREVET, en son vivant retraité, demeurant à Nice (06000) 23, boulevard Frank Platiel Le Parc Vigier n°5, colimaire, Né à Nice (06020), à 5 décembre 1928. Non lié par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Décédé à Drag (06340) le 15 août 2025. Conformément à l'article 1006 du code civil, l'actuel présumé qui est intervenu en possession à l'issue d'un inventaire notarié et présence de légataire universel. Les opposants pourront être formés auprès de Maître MALAUSSENA, chargé de la succession, dans un délai d'un mois à compter du 22 décembre 2025.

AVIS D'ENQUÊTES

Commune de Carros

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur l'aliénation de la dernière portion du chemin rural
Leï Travasso et du chemin rural sis entre la route des Négociants
Sardes et la route de la zone artisanale de la Grave

Par délibération n° 148/2025 en date du 16 décembre 2025 et arrêté municipal n°25/22-12 en date du 22 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de Carros et Monsieur Yannick BERNARD, maire de Carros, ont ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à la cession de la dernière portion du chemin rural Leï Travasso, cadastre section BM n°258, d'une superficie de 115 m² et de l'ancien chemin rural sis entre la route des Négociants Sardes et la route de la zone artisanale de la Grave d'une superficie de 417 m².

Participation à l'enquête A cet effet, Monsieur Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant, est désigné comme commissaire enquêteur.

L'enquête sera ouverte en mairie du lundi 19 janvier 2026 à 9h00 au lundi 9 février 2026 à 18h30 inclus.

Consultation du dossier :

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté à l'Hotel de Ville au service foncier, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ; ainsi que sur le site de la ville www.villecarros.fr (rubrique mes démarches / urbanisme / enquête publique).

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'Hotel de Ville de Carros Salle des mariages, les :

- Lundi 19 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;

- Mercredi 25 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 ;

- Mercredi 4 février 2026 de 9h00 à 12h00 ;

- Lundi 9 février 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations sur le registre mis à sa disposition au service foncier de l'Hotel de Ville de Carros ou les adresser par courrier adressé à l'Hotel de Ville de Carros, à l'attention de Monsieur Giovanni VALASTRO, le Commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : Hotel de Ville de Carros, 2, rue de l'Esplanade, 06170 Carros (06) ; observations

enquête publique Chemin Leï Travasso et la Grave) ; ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : satragno@villecarros.fr ; lesquelles seront annexées au registre.

Issue de l'enquête : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie et sur le site internet de la ville à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Préfet des Alpes-Maritimes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Attribution de la concession de la plage artificielle
de Camolàs à Roquebrune-Cap-Martin
Au profit de la commune de Roquebrune-Cap-Martin

En exécution de l'arrêté préfectoral numéro 2025-1886 du 18 décembre 2025, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession de la plage artificielle de Camolàs à Roquebrune-Cap-Martin au profit de la commune aura lieu : du 12 janvier 2026 au 30 janvier 2026 inclus

Maire de Roquebrune-Cap-Martin
Salle Josephine Baker
22, avenue Paul Doumer 06190 Roquebrune-Cap-Martin
Tel : 04.92.10.48.11

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillet non-mobilié, cités et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés

à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, maître de Roquebrune-Cap-Martin, 22, avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, mais également envoyées par message à l'adresse suivante : ddm-qr-participation-public@alpes-maritimes.gouv.fr et devront être reçues au plus tard le vendredi 30 janvier 2026 à 18h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisée, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes www.alpes-maritimes.gouv.fr Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publication

La dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès du la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture www.alpes-maritimes.gouv.fr Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage et sur celui de la commune de Roquebrune-Cap-Martin : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

- la commune de Roquebrune-Cap-Martin mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouverture normales, un point informatique permettant de consulter le dossier numérique

Par décision N° E25000044/06, en date du 21 novembre 2025, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Cluude LENAÏ

Madame Marie-Claude CHAMOREZON a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22, avenue Paul Doumer, aux jours et heures suivantes :

- le lundi 12 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

- le mercredi 21 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

- le vendredi 29 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet Monsieur Théo LEROY, Maire de Roquebrune-Cap-Martin, Responsable du Service Marchés & Affaires Juridiques, 22, avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, Tel : 04.92.10.48.11 qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par lui. Des réceptions du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du préfecture départementale des territoires et de la mer, service maritime et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer - service maritime. L'avis d'enquête sera tenu à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique - concessions de plage)

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et de conclusions motivées à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie

LES ANNONCES LÉGALES

Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de la publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2025 à 0,1876 HT pour les Alpes-Maritimes. Par dérogation, conformément à l'article 2 du présent arrêté, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2021, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES



Préfet des Alpes-Maritimes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Attribution de la concession de la plage artificielle de Camolès à Roquebrune-Cap-Martin
Au profit de la commune de Roquebrune-Cap-Martin

En exécution de l'arrêté préfectoral numéro 2025-1866 du 18 décembre 2025, une enquête publique, relative à l'attribution de la concession de la plage artificielle de Camolès à Roquebrune-Cap-Martin au profit de la commune sus-mentionnée, du 12 janvier 2026 au 30 janvier 2026 inclus.

Mairie de Roquebrune-Cap-Martin
Salle Josephine Baker
22, avenue Paul Doumer 06190 Roquebrune-Cap-Martin
Tél : 04.92.10.48.11.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiliers, côtes et paragraphes pour le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée ou les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22, avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : dbin-en-participation-public@alpes-maritimes.gouv.fr et devront être reçues au plus tard le vendredi 30 janvier 2026 à 16h30. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête sus-cité, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>. Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :
- une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique-concessions de plage) et sur celui de la commune de Roquebrune-Cap-Martin : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>
- la commune de Roquebrune-Cap-Martin mettra à disposition du public, en mairie et aux heures d'ouverture normales, un point d'information permettant de consulter le dossier numérique.
Par décision N° E25000044/06, en date du 21 novembre 2025, la présidente du tribunal administratif de Nice a désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Claude LÉNAL, Madame Marie-Claude CHAMBOREDON a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin, 22, avenue Paul Doumer, aux jours et heures suivants :
- le lundi 12 janvier 2026 de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30
- le mercredi 21 janvier 2026 de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30
- le vendredi 30 janvier 2026 de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Monsieur Théo LEROY, Mairie de Roquebrune-Cap-Martin, Responsable du Service Mairies et Affaires Juridiques, 22, avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin, Tél : 04.92.10.48.11, qui publiera l'avis d'enquête sur le site internet suivant : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et des par lui. Des réceptions du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la foulée, le service instructeur du projet (direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer - service maritime. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique - concessions de plage).

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, ou toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune : <https://www.roquebrune-cap-martin.fr>.

Monsieur le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

FORMALITÉS DIVERSES

CESSATION DE GARANTIE

HO/SP26 687
Sur la demande de :
S.A.R.L. CABINET BOUTET - AZUR HOLIDAYS
4448, route départementale 2085, 06330 Roquefort-les-Pins.
SIREN : 50204253.

La garantie qui a été accordée par la société de caution mutuelle des professions immobilières et financières : S.O.C.A.F., 26, avenue de Suffren, Paris XVI^e, pour les opérations de :
- Gestion immobilière.

Voies par la loi du 2 janvier 1970, cessera trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la S.O.C.A.F. dans les trois mois de cette insertion sous la référence HO / SP 26 687.

Cependant, la S.O.C.A.F. continue d'accorder sa garantie à l'indivisible pour les opérations de :
- Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Non détention de fonds.

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »

AVIS ADMINISTRATIFS



Metropole Nice Côte d'Azur

AVIS AU PUBLIC

Par délibération n° 4-1 du Conseil métropolitain du 5 décembre 2025, la Métropole Nice Côte d'Azur, après avis de la ville de Nice, a adopté un nouveau règlement des changements d'usage, encadrant notamment les locations meublées touristiques sur le territoire de la ville de Nice.

Ce règlement, applicable au 1er janvier 2026 prévoit, en application de la loi n° 2024-1029 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale quatre zones soumises à quotas.

ZONES SOUMISES A QUOTA ANNUEL					Nbre maximal d'autorisation annuelle
ZONE	IRIS	CODE IRIS	NOM IRIS		
1 - Vieux Nice	101	6088101	Saleya - Châteaueu		38
	102	6088102	Vieux Nice-Sainte-Reparate		
	103	6088103	Vieux Nice-Vitalation		
	3				
	201	6088201	Garibaldi		
	202	6088202	Port		
	203	6088203	Cassini		
	204	6088204	Barla		
	205	6088205	Riquier - Fontaine de la Ville		
	206	6088206	Bonaparte		
2 - Riquier - Port - Mont Boron	301	6088301	République		227
	303	6088303	TNL - Beaumont		
	304	6088304	Riquier - Arson		
	305	6088305	Riquier		
	401	6088401	Mont Boron		
	402	6088402	Carrot		
	12				
	1701	60881701	Promenade du Pailon		
	1702	60881702	Hôpital Saint-Roch		
	1703	60881703	Rainaldini		
3 - Centre Ville	1704	60881704	Desambrosio		298
	1705	60881705	Sassano		
	2201	60882201	Liberti - Albert Ter		
	2202	60882202	Notre-Dame		
	2203	60882203	Jean Melchior		
	2301	60882301	Musiciens		
	2302	60882302	Rossini		
	2303	60882303	Chimenezou		
	2304	60882304	Thiers - Durante		
	2401	60882401	France - Nigriccio		

LES APPELS D'OFFRES

AVIS D'APPELS

SCP EZAVIN - THOMAS
Administrateurs Judiciaires

Recherche syndic de copropriété

Copropriété CANNES BEACH n°11, rue Pierre Sémard 06400 Cannes

Nombre de copropriétaires : 544

Nombre de lots principaux : 713

Nombre de lots secondaires (parkings) : 503

Budget : 2,6 M€

Exercice comptable : 31/03/2026

Nombre de salariés : 1 employé d'entretien

Numéro d'immatriculation : 1440 820 167

Bâtiment de 26 400 m² avec 14 piscines, une piscine composée de trois bassins et des espaces verts.

Envoyer proposition de contrat de syndic sur une durée de 18 mois + copie de la carte professionnelle + attestation de garantie financière à la SCP EZAVIN THOMAS Administrateurs Judiciaires 1, rue Alexandre Mari, 06359 Nice Cedex ou par mail : scp@ezavin.fr avant le 10 février 2026.

AVIS D'APPELS

Service communal, protection des personnes et des biens

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes lance, dans le cadre des formations des Sapeurs-Pompiers et personnels administratifs et techniques, une consultation en direction des restaurateurs susceptibles d'accueillir les stagiaires (proximité de ses sites de formations effectuées dans les Alpes-Maritimes, pour le petit déjeuner et/ou le déjeuner et/ou le dîner).

Cahier des charges :
- Le restaurateur doit pouvoir accueillir un groupe de 10 à 25 participants
- Le coût du menu (entrée/plat ou plat/dessert) pour le déjeuner et/ou le dîner n'incluant ni alcool, ni eau minérale, ni café ne doit pas être supérieur à 15€ TTC sur place ou à emporter
- Le coût du petit déjeuner ne doit pas être supérieur à 8€ TTC sur place ou à emporter
- Un parking permettant le stationnement de plusieurs véhicules (véhicules légers et Poids Lourds) sera privilégié

La réponse devra comprendre :
- Proposition de menus pour le déjeuner et/ou le dîner (entrée/plat et plat/dessert)
- Proposition pour le petit déjeuner
- Jours de fermeture hebdomadaire
- Date de congés annuels
- Horaires d'ouverture
- Nombre de places de stationnement des véhicules, le cas échéant
- Coordonnées : adresse email, adresse postale, téléphone, N°SIRET
- RIB

Lors de l'organisation des stages, le choix d'un restaurant sera opéré en fonction :
- de la proximité du site de formation
- des dates de fermeture hebdomadaire et annuelle des établissements
- du nombre de places de stationnement des véhicules
- du rapport qualité / prix

Les factures seront déposées sur le portail CHORUS. Le règlement sera effectué sous 30 jours à réception de la facture.

La présentation des offres datées et signées est laissée à l'appréciation des candidats. Toutes les offres conformes au cahier des charges seront retenues. La liste des restaurateurs pourra être mise à jour au cours de l'année 2026.

Les offres devront être adressées à :
- corinne.albertini@adsu06.fr
- karine.bonhomme@adsu06.fr



Le Maire
*Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française*

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
147 Boulevard du Mercantour
06283 - NICE CEDEX 3

Roquebrune Cap Martin, le 12 février 2026

Affaire suivie par : Théo LEROY, Responsable du service Marchés et Affaires Juridiques
service.marches@mairiercm.fr

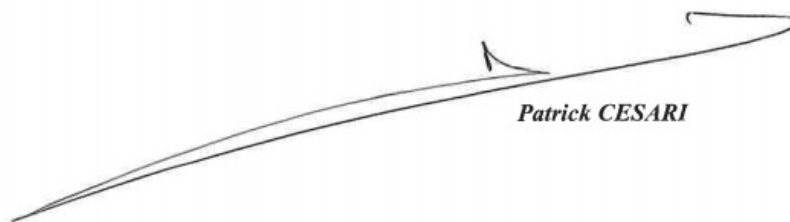
Objet : Attestation sur l'honneur – Enquête publique

Je soussigné, Patrick CESARI, Maire de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin, atteste sur l'honneur que, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° AP 255-1866 portant ouverture d'une enquête publique relative à la concession de la plage artificielle de Carnolès, les principales dispositions dudit arrêté ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par deux affichages à proximité de la plage de Carnolès.

L'enquête publique ayant débuté le 12 janvier 2026, l'affichage a été réalisé à compter du lundi 22 décembre 2025, soit trois semaines avant l'ouverture de l'enquête, et maintenu jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 inclus.

Ces affiches sont restées visibles et lisibles pendant toute la durée de l'affichage et étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 2 décembre 2021.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Patrick CESARI

HOTEL DE VILLE
06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Tél. : 04 92 10 48 48 - email : directeur.cabinet@mairiercm.fr

R1 ASPONA (<http://aspona.org>) 21/11/2026

L'ASPONA émet un avis globalement positif sur le projet de concession de la plage artificielle de Carnolès (5 lots) au profit de la commune, dans la mesure où – contrairement à la commune voisine de Menton qui a continué de nier les effets structurels du changement climatique sur le trait de côte dans l'anse des Sablottes et s'est engagée avec la CARF dans un projet hasardeux de construction d'un ouvrage atténuateur de houle (cf enquête publique de février 2025) – il s'appuie sur une estimation raisonnable des surfaces pouvant être soumises à concession (réduction de 30% par rapport à 2021 pour les plages et de 80% pour les enrochements, même si le reste sera concédé à la CARF). Cet ajustement substantiel semble aussi tirer les enseignements des usages du bord de mer par la population et de l'évolution des goûts au fil des ans, y compris une plus grande sensibilité à la qualité du paysage.

L'ASPONA émet toutefois quelques réserves sur l'engraissement des plages prévu en 2026-2027, dont on connaît l'impact très négatif sur le milieu marin dans une zone classée N2000. Elle s'interroge sur le caractère ancien des données financières se référant aux recettes perçues des concessionnaires en 2023, alors que nous sommes en 2026. La production de données financières plus récentes serait pertinente (Bilan 2024/2025).

Elle regrette vivement que la réorganisation du bord de mer induit par la démolition des 2 établissements actuellement sous concession n'ait pas donné lieu de la part de la commune à une réflexion plus large, même sous forme d'esquisse, sur l'emprise excessive du stationnement automobile ayant actuellement un impact majeur sur les conditions de promenade, de sécurité et de vue sur la mer. Dans la continuité de la requalification majeure de l'avenue Winston Churchill dont le besoin ne fait aucun doute et dans laquelle la commune s'est engagée, avec globalement l'assentiment des habitants, la Promenade du Cap Martin requiert à moyen terme un réaménagement substantiel, pour éliminer les espaces de stationnement côté mer.

Au vu de la qualité des eaux de baignade à Carnolès (voir capture d'écran ci-dessous issue du site <https://www.labelleplage.fr/>), la concession devrait être assortie d'un engagement de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation. Cette amélioration passe probablement par le traitement des pluviales du Gorbio, cours d'eau côtier en période d'étiage. A titre d'information, l'abandon du suivi par l'ARS de la qualité des eaux de baignade de la plage située à l'embouchure du Gorbio depuis 2024 (pollution récurrente depuis 3 ans) située sur la commune riveraine de Menton (point noir) sans interdiction d'accès serait - aux dires des services techniques de la CARF – imputable à l'absence de raccordement de l'estuaire du cours d'eau Gorbio en période d'étiage à la station d'épuration de RCM, située à proximité du lot n°1.

Projet : Marjorie JOUEN Pr ASPONA
Frédérique LORENZI Pdt ASPONA

C2 23/01/26

Madame, Monsieur,

Après lecture du document d'enquête publique, je ne vois rien à redire de particulier.

Cependant, je trouve choquant que la qualité de l'eau de baignade sur la plage de Carnolès, soit mauvaise. Je pense qu'il faudrait prendre des mesures pérennes pour améliorer la qualité de l'eau à cet endroit où de nombreuses personnes se baignent.

Vous remerciant de votre attention

Lise Hunebelle

C3 24/01/26

Bonjour

Ce projet s'appuie sur une estimation raisonnable des surfaces pouvant être concédées, compte tenu des effets du changement climatique sur le trait de côte (contrairement à Menton qui a continué de les nier dans l'anse des Sablottes et qui s'est engagée avec la CARF dans la construction hasardeuse d'un ouvrage atténuateur de houle).

Ce projet semble aussi tirer les enseignements des usages du bord de mer faits par la population et de l'évolution des goûts au fil des ans, y compris une plus grande sensibilité à la qualité du paysage.

Je souhaite émettre une réserve sur l'engraissement des plages prévu en 2026-2027, dont on connaît l'impact très négatif sur le milieu marin dans une zone classée Natura 2000.

Proposition complémentaire = Pourquoi ne pas conditionner l'octroi de la concession à l'engagement par la commune :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité des eaux de baignade à Carnolès.

En vous remerciant

Sophie Petru

C4 24/01/26

Concernant l'enquête publique en objet, **mon avis est positif.**

Il me paraît judicieux pour notre commune de Roquebrune-Cap-Martin de saisir cette opportunité pour en complément:

- améliorer les conditions de déplacement piétons, de sécurité et d'agrément du paysage **en supprimant sur la promenade du Cap-Martin, les places de stationnement côté mer, et en réduisant la vitesse limite des véhicules à 30 km/h.**

Une forme de continuité entre la Promenade du Cap-Martin et l'Avenue Winston Churchill qu'il est prévu de réaménager le long du Cap-Martin pourrait ainsi s'établir.

Je vous remercie pour l'attention portée à mon avis.

Avec mes meilleures salutations,

Jean-Pierre REYMONDET-COMMOY

C 5 25/01/26



A S P O N A

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DES
SITES DE ROQUEBRUNE – CAP MARTIN, MENTON ET
ENVIRONS

B.P. 17 – 06501 MENTON CEDEX

AGRÉE N° SIREN 401 480 827 N° SIRET 401 480 827 000 21

Menton, le 25 janvier 2026

Madame CHAMBOREDON

Commissaire-enquêtrice suppléante

Mairie de Roquebrune – Cap Martin

Objet : Enquête publique sur l’attribution de la concession de la plage artificielle de Carnolès au profit de la commune de Roquebrune-Cap-Martin
Transmis par e-mail à : ddtm-sm-participation-public@alpes-maritimes.gouv.fr

Madame,

Suite à nos échanges oraux, lors de votre permanence du mercredi 21 janvier, je vous prie de trouver ci-dessous les observations de l’ASPONA, association environnementale agréée au niveau départemental, sur le projet soumis à enquête publique.

L’ASPONA émet un avis globalement positif sur le projet de concession de la plage artificielle de Carnolès (5 lots) au profit de la commune, dans la mesure où – contrairement à la commune voisine de Menton qui a continué de nier les effets structurels du changement climatique sur le trait de côte dans l’anse des Sablettes et s’est engagée avec la CARF dans un projet hasardeux de construction d’un ouvrage atténuateur de houle (cf. enquête publique de février 2025) – le retrait du trait de côte a bien été pris en compte.

Le projet 2026-2036 s'appuie sur une estimation raisonnable des surfaces pouvant être soumises à concession aboutissant à une réduction de 30% par rapport à 2021 (domaine concédé en 1996 ayant fait l'objet de 2 avenants de novembre 2011 et d'octobre 2021) pour les plages et de 80% pour les enrochements (même si le reste - épi n°1, digue et musoir - sera concédé à la CARF).

Cet ajustement notable semble aussi tirer les enseignements des usages du bord de mer faits par la population et de l'évolution des goûts au fil des ans, y compris une plus grande sensibilité à la qualité du paysage.

L'ASPONA émet toutefois quelques réserves sur l'engraissement des plages prévu en 2026- 2027, dont on connaît l'impact très négatif sur le milieu marin dans une zone classée Natura 2000 (destruction des sables fins et moyens, et des espèces inféodées aux petits fonds côtiers).

Déjà, les travaux de réfection effectués en 2020 (voir photo SMIAGE) illustrent les atteintes massives sur l'environnement de tels ouvrages et du creusement des plages liées à de telles solutions, l'opérateur ayant exclu toute innovation moins impactante telles celles développées **en Occitanie**.



(Source : SMIAGE)

L'ASPONA s'interroge sur le caractère ancien des données financières se référant à des recettes de 2023, alors que nous sommes en 2026. Il serait pertinent de disposer de données plus récentes(Bilan 2024/2025).

Elle regrette que la réorganisation du bord de mer induit par la démolition des 2 établissements actuellement sous concession ne donne pas lieu de la part de la commune à une réflexion, même sous forme d'esquisse, sur l'emprise

excessive du stationnement automobile ayant actuellement **un impact majeur sur les conditions de promenade, de sécurité et de vue sur la mer.**



(Source : Le Pays mentonnais d'un siècle à l'autre 2008 - ASPONA / Peter Seyfferth)

Dans la continuité de la requalification majeure de l'avenue Winston Churchill, dont le besoin ne fait aucun doute et dans laquelle la commune s'est engagée, la Promenade du Cap Martin requiert à moyen terme un réaménagement substantiel, pour éliminer les 23 espaces de stationnement côté mer. Cela constitue la première suggestion de l'ASPONA.

En outre, au vu de la qualité des eaux de baignade à Carnolès (voir capture d'écran ci-dessous issue du site <https://www.labelleplage.fr/>), la concession devrait être assortie d'un engagement de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation. Celle-ci passe probablement par une optimisation de la gestion intégrée des pluviales (vallon de Vesqui et torrent du Gorbio) avec la station d'épuration. A titre d'information, l'abandon du classement de la plage du Gorbio depuis 2024 (pollution récurrente) située sur la commune de Menton (point noir sur le site de labelle plage) serait - aux dires des services techniques de la CARF – imputable à l'absence de raccordement de l'estuaire du Gorbio en période d'étiage à la station d'épuration de RCM, située à proximité du lot n°1. Plus globalement, il s'agit là d'un dysfonctionnement né de l'absence de gestion intégrée de la Baie Ouest de Menton et de la Baie de Paix (correspondant aux plages de Carnolès) qui ne forment qu'un seul ensemble, en termes de régime hydro-sédimentaire.



Cordialement,

Frédérique LORENZI, Présidente

C 6 27/01/26

Bonjour par ce courriel je m'oppose au projet d'engraissement des plages prévu en 2026-2027, dont on connaît l'impact très négatif sur le milieu marin dans une zone classée Natura 2000.

Cordialement

P.Bertrand

C 7 28/01/26

Bonjour,

Je donne un avis positif avec des conditions.

Je trouve appréciable que les surfaces de concessions des plages soient réduites car, avec la montée du niveau de la mer et les tempêtes récurrentes les plages sont de plus en plus petites. Me promenant régulièrement tout le long de ce bord de mer - j'hésite souvent à me baigner car la qualité de l'eau est très mauvaise et je souhaiterais vraiment que la commune prenne les choses en mains pour nous garantir une eau biologiquement saine - j'aimerais beaucoup cesser de slalomer entre les camions mal garés et les voitures, sans

parler des scooters, et bénéficier enfin d'un vaste trottoir une fois que les restaurants auront été démolis.

Cordialement,

Mélanie Fabre

C8 29/01/26

Merci mille fois de vous occuper du bord de mer et de la promenade. Cela fait plus de 40 ans qu'on n'a rien fait. C'est vraiment dommage qu'on ne utilise pas ce space fantastique et le redonner tout son splendeur pour le bien être de ses résidents et touristes. Il serait incroyable qu'on puisse aussi avoir une piste cyclable que accompagne et complèterai ainsi la belle promenade.

En espérant avec impatience votre proposition de aménagement je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Cordialement,

M. Fernando Calmels et Mme. Josephine Ribas

R 9 30/01/26

Je suis pour la suppression des places de parking afin que la promenade du Cap soit élargie dans le but de nous promener avec les enfants.

C10 30/01/26

Madame, Monsieur

Sensibilisés à la protection de l'environnement de façon générale et concernés par cette enquête publique en particulier puisque résidents à RCM, nous souhaitons insister sur la nécessité de préserver ces plages autant que possible d'un point de vue esthétique mais surtout dans un but essentiel de préservation des milieux, ceci afin de limiter les préjudices déjà nombreux portés à la nature (qualité des eaux et milieux). La présence d'arbres, arbustes, plantes serait évidemment un plus pour apporter de l'ombre d'une façon naturelle. Les matériaux utilisés ne devraient en aucun cas apporter un surcroît de pollution (plastiques, produits nettoyants etc) déjà hélas bien élevée de

façon connue par les pneus, détritiques et écoulements non filtrés, les produits solaires en été ainsi que l'urine par manque de toilettes publiques.

Ravis qu'il y ait diminution de surface pour des plages privées, ceci constituant tout de même une injustice sociétale. D'une façon générale et bien que conscients de la difficulté liée au territoire, il serait important de réduire l'ultra-bétonisation, diminuer la présence des véhicules, le bruit etc afin de rendre le bord de mer et la ville plus accueillante. Des amis suisses qui apprécient la région se disent effarés du niveau de bruit et d'incivilité routière à Menton et RCM ainsi que d'un certain manque de propreté.

Nous nous interrogeons également sur l'efficacité des digues immergées (de nombreux témoignages affirment le contraire) qui représentent à chaque fois une nouvelle atteinte aux milieux tout comme les engraisements, "nettoyages" (ensevelissements ?) remaniements des plages.

Cordialement,

L.Mierczuk

D. Marni

C 11 Madame, Monsieur,

Je soutiens le projet de concession des plages de Carnolès pour 2026-2036. Ce projet semble raisonnable et prend en compte les effets du changement climatique ainsi que les usages actuels du bord de mer. Il contribue à préserver le paysage et à répondre aux besoins des usagers.

Je souhaite cependant que certaines **précautions** soient prises :

- limiter ou encadrer l'engraissement des plages prévu en 2026-2027 pour protéger le milieu marin dans cette zone Natura 2000 ;
- garantir la qualité des eaux de baignade ;
- améliorer les conditions de promenade, de sécurité et de vue sur la mer sur la Promenade

du Cap Martin, notamment en supprimant les places de stationnement côté mer.

Je soutiens donc ce projet **sous réserve que ces mesures soient mises en oeuvre.**

Cordialement,

Anne Kipp

Référence T.A. : E25000044/06

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**Enquête publique relative à la demande de renouvellement de la concession
de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune Cap Martin**

Procès-verbal de synthèse ⁶

L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Roquebrune Cap Martin du 12 janvier 2026 au 30 janvier 2026, soit 19 jours.

Les dates de permanences retenues ont été les suivantes :12, 21 et 30 janvier 2026. Les horaires étaient de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30.

Le premier jour, personne n'est venue à la permanence. Entre le 12 et 21 janvier, je n'ai reçu aucun courriel. Aucune lettre et aucune observation n'ont été portées sur le registre public.

Lors de ma deuxième permanence, quatre personnes sont venues, deux par deux. Des représentantes de l'association ASPONA (ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE ET DES SITES DE ROQUEBRUNE – CAP MARTIN, MENTON ET ENVIRONS) ont déposé une lettre. Deux messieurs intéressés par le lot 4 pour implanter un bar sont partis sans rien noter.

Entre la deuxième et la troisième permanence, j'ai reçu 7 courriels.

⁶ Il faut noter que le courriel C 11 n'est pas répertorié ici car bien qu'envoyé le 30/01/26 je ne l'ai reçu qu'après envoi du P.V. de synthèse, toutefois j'ai pu facilement en tenir compte dans le rapport car il ne comportait pas d'arguments autres que ceux déjà mentionnés.

Le dernier jour de la permanence un monsieur est venu et a noté un dire, et un courriel a été envoyé.

Analyse des observations ⁷:

Les observations se répartissent comme suit :

N° Dire	Favorable (Arguments)	Défavorable (Arguments)	Pas d'avis donné	Réserves/ Préconisations
R 1	Diminution de la taille de la concession			Engraissement plage. Données financières pas assez récentes. Enlever places stationnement au bord de la mer. Qualité de l'eau.
C2	Rien à redire			Qualité de l'eau.
C3	Estimation raisonnable des surfaces concédées. Prise en compte du changement climatique, de l'évolution goûts, d'une plus grande sensibilité aux paysages.			Engraissement des plages impact négatif. Conditionner l'octroi de concession à l'engagement de la commune pour garantir la qualité de l'eau.

⁷J'ai fait le choix d'utiliser une seule numérotation quelque soit l'origine de l'observation, précisant simplement par R (registre) et C (courriel) l'origine du dire.

C4	X			Enlever les places de stationnement côté mer. Limitation vitesse à 30 km/H.
C5	Diminution de la taille de la concession			Engraisement plage. Données financières pas assez récentes. Enlever places de stationnement au bord de la mer. Qualité de l'eau.
C6		Engraisement effet négatif sur le milieu marin.		
C7	Réduction de la taille de la concession			Qualité de l'eau. Enlever places de stationnement au bord de la mer.
C8	Plus de 40 ans qu'on ne fait rien. Merci pour de s'occuper du bord de mer.			Piste cyclable.
R9			Pas d'avis	Suppression place de parking : élargissement promenade.
C10			Pas d'avis donné mais la	Arbres, végétation pour obtenir une

			diminution de la taille de la concession est une bonne chose.	ombre naturelle. Ne pas utiliser des matériaux rajoutant un surcroît de pollution. Manque de toilettes publiques. Diminuer la présence des véhicules. Manque de propreté, bruit. Efficacité des digues mises en doute. Problème de l'engraissement des plages.
--	--	--	---	---

Les observations R1 et C5 proviennent de la même association, l' ASPONA : le courriel reprend, en les développant et en recourant à des photos, les divers arguments contenus dans la première missive.

Sur les 10 observations, 7 sont favorables au projet, essentiellement parce que la place réservée aux concessions est réduite. Une personne est contre l'opération à cause des effets de l'engraissement sur le milieu marin, deux autres ne se prononcent pas.

Cependant, les avis favorables sont assorties de réserves ou de recommandations. Les plus partagées sont :

- L'engraissement des plages ;

- L'emprise excessive des voitures côté mer ;
- La qualité médiocre de l'eau ;

Les questions suivantes émanent de ces contributions :

1) La diminution de la taille de la concession est un élément déterminant dans les avis favorables au projet. L'Aspona note une diminution de 30 % par rapport à la concession antérieure.

La commune peut elle préciser exactement de combien de m² la surface de la concession va être réduite ? Cette diminution tient-elle compte de la sortie du dispositif de l'Epi n°2, des digues et du musoir confiés à la CARF ?

2) La crainte des conséquences de l'engraissement des plages sur le milieu marin se retrouve dans plusieurs observations, aussi :

La commune envisage-t-elle un traitement particulier pour cet engraissement afin d'éviter toute nuisance au milieu marin ?

3) Le stationnement des voitures côté mer pose un problème aussi bien esthétique que pratique (slalomer entre les voitures, difficultés de se promener avec les enfants).

Est-il prévu par la commune de repenser les modalités de stationnement au bord de la plage ?

4) La circulation des véhicules pose aussi le problème de leur vitesse.

La limitation de la vitesse à 30 km/H est-elle envisagée sur ce tronçon de voie ?

5) La qualité de l'eau est une préoccupation majeure au point qu'une personne conditionne son avis à l'engagement de la commune à garantir cette qualité.

La commune compte-t-elle améliorer la qualité de l'eau ? Par quels moyens ?

Une piste proposée est le traitement des eaux pluviales du Gorbio avec la nécessité de mettre en place un raccordement de l'estuaire du Cours d'eau Gorbio (situé sur Menton mais, vu sa proximité, les effets de ce cours d'eau se propagent sur la commune de RCM) en période d'étiage à la station d'épuration de RCM située à proximité du lot 1.

D'autres commentaires ressortent de l'ensemble des dires. Ils sont rapportés ci-dessous et donnent lieu aux questions suivantes :

6) Une observation (C10) porte sur l'insuffisance du nombre de toilettes publiques.

Il est noté dans le cahier des charges (p.13) que quatre sanitaires publics sont mis à disposition au rond-point Victoria (1) au Parking Berlioz (1) et deux sur l'esplanade

Jean Gioan. Tous accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

D'après le plan, il me semble que l'espace entre le parking Berlioz où se trouve des sanitaires et le début et la fin de la plage où sont situés d'autres toilettes est assez éloigné.

Le nombre de toilettes est-t-il suffisant ? Les sanitaires sont ils disposés de façon appropriés ?

7) Le recours à une ombre naturelle est souhaitée (C10).

Le cahier de charges (p.16) prévoit l'interdiction de végétation artificielle ou nécessitant beaucoup d'arrosage sur les lots laissées en concession. Ce cahier précise par ailleurs que si les jardinières plantées pourront être conservés aucune plantation nouvelle d'arbres, palmiers ne sera autorisée.

Quelle réponse peut apporter la commune à ce souhait de végétation exprimé par un participant ?

8) La charte architecturale recommande des matériaux d'une essence de qualité et adaptés au bord de mer (p.3). Les matériaux à utiliser préconisés par l'ABF et repris dans le cahier des charges sont le bois pour les barrières (p.9) délimitant les concessions. Des plots en béton, non réalisés sur place, des poutres en métal, ainsi que des modules préfabriqués sont aussi autorisés.

Les matériaux utilisés ne risquent-ils pas d'augmenter la pollution de la mer et des plages (C10) ?

Par ailleurs, pour répondre à une remarque incluse dans ce courriel (C10) sur la propreté, il faut noter que la propreté des plages fait l'objet de divers paragraphes dans le cahier des charges (p. 12, p. 16 et 17).

9) Dans l'observation C 10 l'utilité des digues est mise en doute .

Les digues sont-elles efficaces ?

10) La création d'une piste cyclage est désiré par un participant.

La création d'une piste cyclable est-elle à l'ordre du jour ?

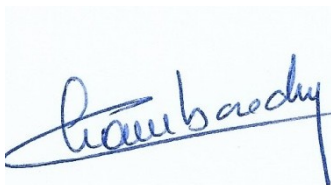
11) En ce qui concerne le dossier de demande de renouvellement de concession, l'ASPONA a relevé que les données financières établies datent de 2020 et aurait aimé des études plus récentes .

La commune peut-elle fournir des données financières de 2024/2025 ?

Même si certaines remarques ne portent pas directement sur l'objet de l'enquête publique « demande de renouvellement de la concession de la plage artificielle de Carnolès à Roquebrune Cap Martin » il me semble important de répondre aux remarques des participants car elles témoignent toutes d'un intérêt réel à propos de la plage et de ses abords.

Toutes les réponses apportées à ces interrogations, à ces craintes permettront de fournir des éclaircissements au public, d'enrichir le rapport, et d'aboutir à un avis argumenté sur le projet.

Nice le 3/02/2026

A handwritten signature in blue ink, reading "Chamboredon", with a horizontal line underneath.

Marie-Claude Chamboredon

Commissaire Enquêtrice